



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5471

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dans leur recherche d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les maîtres d'apprentissage, susceptibles d'employer ces jeunes, ne soient pas obligés d'assurer 65 à 70 p. 100 de leur rémunération, puisque leur trésorerie ne le leur permet pas.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la rémunération des apprentis prévoit un barème de rémunération progressant en fonction de l'âge de l'apprenti. Cette rémunération est donc plus élevée pour les jeunes appartenant à la tranche d'âge des dix-huit-vingt ans et des vingt et un-vingt-cinq ans. Cette réglementation adoptée après l'ouverture de l'apprentissage aux jeunes de plus de dix-huit ans a pour objet de rendre ce mode de formation plus attractif pour ces jeunes. Il ne semble donc pas opportun de revenir sur un texte réglementaire fixant des taux de rémunération d'ailleurs issus de l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnel, signé par les partenaires sociaux et notamment par les représentants patronaux. Ces taux de rémunération seraient d'ailleurs applicables même en l'absence de décret, en raison de l'extension de l'accord par un arrêté pris à la demande des partenaires sociaux, qui étend les dispositions de l'avenant à l'ensemble des entreprises se trouvant dans le champ des signataires de ce texte. Par ailleurs, afin de développer le recours à l'apprentissage, des incitations financières nouvelles de nature à réduire les coûts salariaux dus à l'emploi d'apprentis ont été mises en œuvre par la loi no 93-956 du 27 juillet 1993 et par la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993. Il s'agit de l'élargissement du crédit d'impôt apprentissage ouvert dès lors que l'entreprise emploie un apprenti et dont le montant a été revalorisé et porté à 7 000 francs pour les entreprises de moins de cinquante salariés et à 5 000 francs pour les entreprises de cinquante salariés et plus. Il s'agit également de l'octroi d'une aide forfaitaire de 7 000 francs pour un contrat d'apprentissage signé entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, dont le bénéficiaire devrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 1994. En effet, le Gouvernement a décidé qu'un projet de loi modifiant en ce sens la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 serait déposé devant le Parlement à la session de printemps afin que ces aides soient reconduites.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5471

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2779

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3033